

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1967)

Rubrik: Juillet 1967

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 27.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4 juillet
1967

Ordonnance
concernant les élections en renouvellement général
du Conseil national du 29 octobre 1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la circulaire du Conseil fédéral du 23 juin 1967 relative au renouvellement du Conseil national,

arrête:

Article premier. ¹ Les élections en renouvellement général du Conseil national sont fixées au dimanche 29 octobre 1967. Elles auront lieu conformément à la loi fédérale du 14 février 1919 sur la matière, à l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 8 juillet 1919 et à la présente ordonnance. Leur sont au surplus applicables les dispositions tant fédérales que cantonales relatives aux élections, en particulier le décret du 10 mai 1921, modifié le 26 novembre 1956, et l'ordonnance cantonale du 30 décembre suivant concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires, de même que l'ordonnance du 15 mars 1946 sur la participation des militaires aux élections et votations.

² Sont enfin applicables la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections, ainsi que l'ordonnance cantonale du 23 septembre 1966 concernant l'exercice du droit de vote par correspondance en matière fédérale et cantonale.

Art. 2. Pour les élections, le canton de Berne forme un seul collège électoral, avec 33 mandats à pourvoir.

Art. 3. Comme office cantonal chargé de diriger les opérations électorales (particulièrement de recevoir et d'examiner les listes de can-

didats), est désignée la Chancellerie d'Etat (Berne, Hôtel du Gouvernement).

4 juillet
1967

Art. 4. ¹ Le dernier terme pour la remise des listes électorales est le lundi 25 septembre 1967. Chaque liste doit être signée personnellement par quinze citoyens au moins demeurant dans l'arrondissement et possédant le droit de vote; elle doit en outre porter en tête une dénomination la distinguant des autres listes. Les listes sont numérotées dans l'ordre où elles sont parvenues à la Chancellerie d'Etat. Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste. Les signataires de la liste de présentation désignent un mandataire, ainsi que son remplaçant, chargé des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire, et le suivant comme son remplaçant. Le mandataire ou, en cas d'empêchement, son remplaçant a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à se produire.

² On observera en outre les prescriptions suivantes en ce qui concerne cette remise;

- a) les listes de candidats ne doivent pas porter un nombre de noms supérieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement, et aucun nom ne doit y figurer plus de deux fois;
- b) le nom d'un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste d'un même arrondissement, ni sur les listes de plus d'un arrondissement;
- c) les candidats seront désignés par leurs nom, prénom, année de naissance, profession, lieu d'origine, domicile (adresse), en suivant strictement cet ordre;
- d) ceux qui présentent les listes signeront celles-ci de leurs nom et prénom, avec indication de leur profession et domicile (adresse), et ils devront joindre à la liste une attestation du préposé au registre des votants de leur domicile constatant qu'ils jouissent du droit de suffrage.

Art. 5. ¹ Deux ou plusieurs listes de candidats peuvent porter une déclaration identique par laquelle les signataires ou leurs mandataires

4 juillet
1967

font savoir qu'elles sont conjointes; cette déclaration doit être faite au plus tard le 2 octobre 1967.

² Un groupe de listes conjointes est considéré, à l'égard des autres listes, comme une liste simple.

³ Tout candidat peut décliner une élection par déclaration écrite au plus tard le 29 septembre 1967; dans ce cas, son nom est éliminé d'office de la liste.

⁴ Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats à partir du 2 octobre 1967.

Art. 6. Les délais mentionnés dans la présente ordonnance sont réputés observés si la remise prévue a été faite à l'autorité ou à un bureau de poste à 18 h au plus tard.

Art. 7. ¹ Après les avoir revisées, la Chancellerie d'Etat publie les listes de candidats dans la Feuille officielle et les feuilles officielles d'avis. S'il s'agit de listes conjointes, la jonction sera mentionnée dans la publication.

² Là où il n'existe pas de feuille officielle d'avis, les listes seront envoyées aux communes, pour être affichées publiquement.

Art. 8. Toutes pièces se rapportant aux élections au Conseil national sont exemptes de timbres et d'émoluments.

Art. 9. Le bulletin de vote officiel (blanc) sera envoyé aux électeurs avec la carte de vote et, en outre, tenu à leur disposition dans le local d'élection.

Art. 10. ¹ Il est permis d'employer des bulletins non officiels. Ces derniers ne peuvent cependant contenir qu'une liste inchangée. Les prescriptions cantonales (décret du 10 mai 1921, art. 12) leur sont d'ailleurs applicables.

² Le droit que l'électeur a d'apporter personnellement des modifications aux listes demeure réservé.

³ Le fait de recueillir, de remplir ou de modifier systématiquement des bulletins de vote est punissable; il en est de même de la distribution de bulletins ainsi remplis ou modifiés.

4 juillet
1967

⁴ Les infractions sont passibles d'une amende de 5000 francs au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

⁵ Les dispositions générales du Code pénal suisse sont applicables.

Art. 11. La Chancellerie d'Etat est autorisée à se mettre directement en rapport avec les signataires de listes quant à la fourniture de papier pour les bulletins et à la confection de ceux-ci. Le papier et l'impression seront facturés aux partis au prix de revient.

Art. 12. ¹ Les électeurs ne peuvent pas exercer leur droit de suffrage par représentation.

² En revanche, ils peuvent exercer leur droit de vote par correspondance (loi fédérale du 25 juin 1965, ordonnance cantonale du 23 septembre 1966).

Art. 13. La Chancellerie d'Etat établira des instructions particulières concernant les opérations des bureaux électoraux.

Art. 14. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, 4 juillet 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Bauder

Le chancelier:

Hof

4 juillet
1967

Règlement
du 20 décembre 1957 concernant
les examens de maître secondaire
(modifié les 26 avril 1960, 7 février 1961, 27 mars 1962,
26 mars 1963, 21 février 1964)
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'article **23**, alinéa 3, reçoit la teneur suivante:
«Le candidat a échoué à l'examen pratique:
 - a) s'il n'a pas obtenu la note 4 pour les aptitudes pédagogiques;
 - b) s'il a obtenu, en pédagogie ou en méthodologie, la note 1 ou la note 2;
 - c) si la moyenne de ses notes en pédagogie et en méthodologie est inférieure à 4.»
2. L'article **39** est complété de la façon suivante:
«Les étudiants du groupe scientifique sont tenus de suivre les cours de stylistique et de dessin technique et de faire un séjour dans un pays de langue allemande.»
3. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Berne, 4 juillet 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier:

Hof